RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le recours présenté par la société « BRICO DEPOT », représentée par Maître Jean COURRECH, ledit recours enregistré le 14 décembre 2009 sous le numéro 352 T,
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône
en date du 20 novembre 2009
autorisant la société « ITM DEVELOPPEMENT» à créer, à Vaivre et Montoille, un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 7 504 m² comprenant un magasin spécialisé dans le commerce de détail d'articles de bricolage à l'enseigne « BRICOMARCHE » de 6 121 m², un supermarché à l'enseigne « NETTO » de 1 000 m² et un centre-auto à l'enseigne « ROADY » de 383 m² .

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Pierre LORTET, maire de Vaivre et Montoille ;

Maître Jean COURRECH, avocat de la société « BRICO DEPOT » ;

M. Patrick DESRATS, président directeur général « BRICOMARCHE » de Pusey, M. Sébastien LOUISE, chargé d'expansion « ITM DEVELOPPEMENT EST » et M. Jean-Claude LACLAU, architecte ;

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT que le requérant, dont le magasin, à l'enseigne « BRICO DEPOT », est exploité dans la commune de Chalezeule, située dans le département du Doubs, à 55 kilomètres, hors de la zone de chalandise du projet envisagé ;

CONSIDÉRANT que les éléments apportés par le requérant, pour justifier de son intérêt à agir, n'ont pas permis à la commission nationale d'établir que la zone de chalandise du magasin « BRICO DEPOT » recoupait effectivement celle de l'ensemble commercial projeté ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi la commission nationale n'a pas pu apprécier l'impact du projet envisagé sur l'activité commerciale du magasin « BRICO DEPOT » ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions le requérant ne présente pas un intérêt à agir ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est irrecevable.
En conséquence, est accordée, à la société « ITM DEVELOPPEMENT», l'autorisation préalable requise en vue de créer, à Vaivre et Montoille, un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 7 504 m² comprenant un magasin spécialisé dans le commerce de détail d'articles de bricolage à l'enseigne « BRICOMARCHE » de 6 121 m², un supermarché à l'enseigne « NETTO » de 1 000 m² et un centre-auto à l'enseigne « ROADY » de 383 m².

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

François LAGRANGE